



Martine WONNER
Députée du Bas-Rhin

Monsieur le Directeur général de la Santé
Monsieur Jérôme Salomon
14 rue Duquesne
75 350 Paris SP 07

Nos réf : 2021-QS-401

MISE EN DEMEURE – LETTRE ENVOYÉE EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Paris, le 30 mars 2021

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, et en ma qualité de parlementaire, j'ai l'honneur de vous mettre en demeure de rappeler le bénéfice de l'utilisation de certains médicaments dans le cadre de traitements précoces chez les sujets malades du Sars-Cov2 / Covid19.

Vous n'êtes pas sans savoir que plusieurs pays dans le monde utilisent depuis plusieurs mois déjà des « molécules » dans le cadre du traitement précoce de cette maladie.

Le 24 février 2021, j'ai saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé afin que l'évaluation concernant l'utilisation de l'Ivermectine dans le cadre du traitement du Sars-Cov2 / Covid19 soit réalisée sans délai. Ce courrier est resté depuis sans réponse.

L'Ivermectine est un traitement utilisé par les médecins dans le cadre de la Covid-19 dans plusieurs pays. De plus, l'Ivermectine est une molécule bien maîtrisée, des mots mêmes de l'Organisation mondiale de la Santé. Concernant la présomption d'efficacité de l'Ivermectine, elle a fait l'objet de nombreuses études scientifiques démontrant l'intérêt de son utilisation en phase précoce.

Je cite le Prix Nobel de médecine Professeur Satoshi Omura : « interdire l'ivermectine contre la Covid, c'est comme s'opposer à la pénicilline au moment de sa découverte ».

À nouveau, j'insiste sur nos obligations de pouvoir assurer aux citoyens les meilleures garanties face à la Covid19, d'une part par votre obligation de prendre en compte toutes les possibilités thérapeutiques, d'autre part, sur ma responsabilité en tant que Députée de tout faire pour représenter au mieux les intérêts de nos citoyens.

Au cours de la conférence de presse du 18 mars 2021, le ministre des Solidarités et de la Santé, Monsieur Olivier Véran, a souligné l'intérêt des traitements, tels que les anticoagulants afin d'éviter les risques de thromboses, ou les antibiotiques afin d'éviter les risques de pneumonies.

À l'appui de cette mise en demeure, je vous rappelle que la non-assistance à personne en danger est sanctionnée par le Code pénal (art. 223-6 et s. du code pénal). En outre, l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que si tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, il peut être dérogé à cette règle lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Au regard de ces éléments, je vous demande donc de demander et de réaliser toutes les études nécessaires et de prendre toute mesure proportionnée afin de garantir la sécurité des Français en réalisant par tous moyens les démarches nécessaires afin d'autoriser et d'organiser la délivrance de molécules dont l'efficacité a été prouvée par les praticiens.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes cordiales salutations,

Martine Wonner
Députée de la 4^e circonscription du Bas-Rhin